



**DECISION N° 056/19/ARMP/CRD/DEF DU 02 AVRIL 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DU CENTRE HOSPITALIER NATIONAL DE
PIKINE, SOLLICITANT L'AUTORISATION DE CONCLURE DES AVENANTS, APRES
AVIS NEGATIF DE LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS (DCMP)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la saisine du Centre hospitalier national de Pikine (CHNP) du 19 mars 2019 ;

Monsieur Moussa DIAGNE, Commissaire aux enquêtes, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Oumar SAKHO, Président ; de Messieurs Abdourahmane NDOYE, Alioune Badara FALL et Ibrahima SAMBE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la Régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par courrier reçu et enregistré à l'ARMP, le 19 mars 2019 sous le 1020, le Centre Hospitalier national de Pikine (CHNUAD) a saisi le CRD, pour obtenir une autorisation exceptionnelle de prolonger des avenants, pour une durée de deux (02) mois, après avis négatif de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, en son article 22, donne compétence à la Commission des Litiges du Comité de Règlement des Différends pour statuer sur les saisines relatives aux litiges opposant les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Considérant que la saisine du CRD par le Centre hospitalier national Pikine (CHNP) fait suite à l'avis négatif de la DCMP, organe de contrôle a priori, placé sous la tutelle du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, d'autoriser la conclusion des ententes directes des marchés de clientèle conclus pour la gestion 2015, et qui vont arriver à expiration à la fin du mois de mars ;

Que dans ce cas de figure, la saisine n'étant soumise à aucun délai, la déclarons recevable ;

LES FAITS

Le Centre hospitalier national Pikine (CHNP) a contracté en mars 2016 des marchés de clientèle portant sur la restauration des pensionnaires et du personnel de garde, sur les prestations de gardiennage des locaux et dépendances, sur les prestations de nettoyage des locaux et dépendance du secteur A et B du CHNP avec respectivement les entreprises « LE SEDAR », « CSSA Sécurité », « ZaL – Multiservices » et « Entreprises Khady NDIAYE ».

En 2017 le contrat de « LE SEDAR » est résilié et la substitution faite avec G.A.I.T NEGOCE, les autres marchés ayant été renouvelés avec les mêmes entreprises en mars 2017, puis en mars 2018.

Suite à une recommandation du CRD, le CHNP a saisi la DCMP d'une demande d'autorisation de conclure des ententes directes des marchés susvisés.

En retour, cette dernière a émis un avis défavorable au motif que la demande n'est fondée sur aucune des dispositions de l'article 76 du code des marchés publics.

En définitive, le CHNP a saisi l'Autorité de régulation des marchés publics pour solliciter une autorisation exceptionnelle en vue de prolonger pour une durée de deux (2) mois ces marchés.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE CHNP

Le CHNP précise que la demande d'entente directe concernait les marchés suivants qui vont arriver à expiration à la fin du mois de mars :

1. Le marché S-960/18 portant sur la restauration des pensionnaires et du personnel de garde.
2. Le marché S-0962 /18 les prestations de gardiennage des locaux et dépendance.
3. Le marché S-1074/18 sur les prestations de nettoyage des locaux et dépendance du secteur B du CHNP
4. Le marché S-1630/18 sur les prestations de nettoyage des locaux et dépendance du secteur A du CHNP.

Il souligne que toute rupture de la continuité du service public hospitalier sera préjudiciable aux pensionnaires de l'hôpital et perturbera le climat de sérénité et de paix qui y règne.

Toujours, à l'appui de sa demande, l'hôpital explique qu'eu égard aux délais de procédures d'appel d'offres et à la nécessité de garantir la continuité du service public hospitalier, il sollicite une prolongation exceptionnelle des marchés susvisés pour deux (2) mois.

LES MOTIFS AVANCES PAR LA DCMP

Par lettre n° 000226/MEFP/DCMP/DCV/ 95 du 21 mars 2019, en réponse à la demande du CHNP, la DCMP a précisé que la demande n'est expressément fondée sur aucune des conditions de l'article 76 du code des marchés publics qui fixe limitativement les conditions du recours à l'entente directe, comme indiqué ci-après, à savoir : l'exclusivité, des marchés complémentaires, des marchés classés « secret », de l'urgence impérieuse et des marchés passés dans le cadre des mesures de mobilisation générale et de mise en garde. Or, selon, elle, en l'espèce les raisons avancées, en ce qui concerne lesdits marchés ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article susvisé. Elle conclue qu'en l'état des informations fournies, elle ne peut émettre un avis favorable à la demande.

OBJET DE LA SAISINE

Il ressort de la requête et des moyens qui la sous-tendent que la saisine porte sur une demande d'autorisation de prolonger, pour une durée de deux (02) mois, les marchés de clientèle qui vont expirer à la fin du mois mars 2019, après avis défavorable de l'organe chargé du contrôle a priori.

EXAMEN DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 25 du Code des Marchés publics, les marchés de clientèle sont conclus pour une durée égale à un (01) an renouvelable, sans pouvoir dépasser trois (03) ans ;

Considérant qu'en l'espèce, en mars 2016 le CHNP a conclu des marchés de clientèle portant sur la restauration des pensionnaires et du personnel de garde, sur les prestations de gardiennage des locaux et dépendances, sur les prestations de nettoyage des locaux et dépendance du secteur A et B du CHNP avec respectivement les entreprises « LE SEDAR », « CSSA Sécurité », « ZaL – Multiservices » et « Entreprises Khady NDIAYE » ;

Considérant que les marchés ont été renouvelés en 2017 et 2018 et qu'ils expirent à la fin du mois de mars ;

Considérant que le CHNP a sollicité le CRD, par lettre 14 février 2019, pour conclure un troisième avenant de renouvellement des marchés de clientèle susvisés ;

Considérant qu'il est de règle que les contrats ayant atteint la durée maximale prévue par la loi ne peuvent être prorogés ;

Qu'ainsi le CRD avait recommandé au CHNP, au cas il voudrait conclure des ententes directes de saisir la DCMP ;

Considérant que la DCMP a émis un avis défavorable sur la demande d'autorisation formulée par le CHNP ;

Considérant, qu'à ce titre, le CRD a rappelé au CHNP que la possibilité de renouveler, par avenant les marchés de clientèle ou à commande, sans pouvoir dépasser trois ans, est offerte aux autorités contractantes dans l'objectif d'éviter toute interruption dans le fonctionnement des structures administratives ;

Considérant, par ailleurs, qu'il y a lieu de rappeler au CHNP, comme l'a déjà fait le CRD, que les procédures de renouvellement desdits marchés doivent être finalisées, à bonne pratique, avant la fin de la durée d'exécution du dernier avenant de renouvellement. A défaut, toute demande de prorogation, au nom d'une quelconque urgence, pourrait être interprétée comme une technique de contournement du principe de remise en concurrence ;

Que ne l'ayant pas fait, il a, par conséquent, manqué à ses obligations de planification et n'a pas également favorisé le jeu d'une mise en concurrence saine et transparente ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de lui ordonner de prendre, à l'avenir, toutes les dispositions nécessaires pour que de tels manquements ne se reproduisent plus ;

Considérant, toutefois, que la finalité des procédures d'acquisitions des biens, fournitures et services est de permettre aux autorités contractantes de réaliser des missions de service public, dans le but de satisfaire des besoins d'intérêt général ;

Qu'il ressort des éléments du dossier que les marchés portent sur la restauration des pensionnaires et du personnel de garde, sur les prestations de gardiennage des locaux et dépendances, sur les prestations de nettoyage des locaux et dépendance du secteur A et B du CHNP ;

Qu'il est évident qu'une rupture de ces marchés pourrait compromettre le bon fonctionnement du CHNP ;

Considérant, cependant, que les dispositions des articles 146 et 147 du code des marchés publics prévoient respectivement, sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires, que les agents publics auteurs de fautes commises dans les procédures des marchés publics peuvent être tenus, le cas échéant, à la réparation des dommages résultant de leurs actes et qu'il peuvent être déférés devant la chambre de discipline financière de la Cour des Comptes, notamment, lorsqu'ils ont manqué de manière répétée à l'obligation de planification et de publicité annuelle des marchés ;

Qu'il y a lieu, au vu des motifs sus-énoncés, et pour permettre au CHNP, d'assurer la continuité du service public hospitalier et de finaliser les procédures de passation de marchés en cours, de l'autoriser, à titre exceptionnel, de conclure des ententes directes pour une durée de deux (2) mois, avec les titulaires des marchés portant sur la restauration des pensionnaires et du personnel de garde, sur les prestations de gardiennage des locaux et dépendances, sur les prestations de nettoyage des locaux et dépendance du secteur A et B, à compter de la présente décision.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que les marchés de clientèle relatifs à la restauration des pensionnaires et du personnel de garde, sur les prestations de gardiennage des locaux et dépendances, sur les prestations de nettoyage des locaux et dépendance du secteur A et B conclu 2016 arrivent à expiration à la fin du mois de mars 2019 ;
- 2) Constate que l'autorité contractante sollicite l'autorisation de prolonger les avenants auxdits marchés pour une durée de deux (2) mois ;
- 3) Dit que ces marchés de clientèle ont atteint la durée maximale prévue par le Code des Marchés publics et qu'ils ne peuvent plus faire l'objet d'avenant ;

- 4) Dit que c'est à bon droit que la DCMP a émis un avis défavorable sur la demande d'autorisation formulée par le CHNP ;
- 5) Constate que le CHNP a manqué à ses obligations de planification et n'a pas non plus, favorisé le jeu d'une mise en concurrence saine et transparente ;
- 6) Lui ordonne de prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'à l'avenir, de tels manquements ne se reproduisent plus ;
- 7) Constate que les fournitures concernées portent sur la restauration des pensionnaires et du personnel de garde, sur les prestations de gardiennage des locaux et dépendances, sur les prestations de nettoyage des locaux et dépendance du secteur A et B ;
- 8) Dit qu'une rupture de ces marchés pourrait compromettre le bon fonctionnement du CHNP ;
- 9) Dit qu'il y a lieu de permettre au CHNP, d'assurer la continuité du service public hospitalier ;
- 10) L'autorise, à titre exceptionnel, à conclure des ententes directes avec les prestataires « G.A.I.T NEGOCE », « CSSA Sécurité », « ZaL – Multiservices » et « Entreprises Khady NDIAYE », titulaires des marchés portant sur la restauration des pensionnaires et du personnel de garde, sur les prestations de gardiennage des locaux et dépendances, sur les prestations de nettoyage des locaux et dépendance du secteur A et B, pour une durée de deux (02) mois à compter de la présente décision ;
- 11) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au Centre hospitalier national de Pikine (CHNP) et à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des Marchés publics.



Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

Le Directeur Général,
Rapporteur

Saër NIANG

